



Décision du Défenseur des droits MDE-MSP-MLD-2014-123

RESUME ANONYMISE DE LA DECISION

Décision relative à des observations devant le Conseil d'Etat

Domaine(s) de compétence de l'Institution : Défense des droits de l'enfant/ Lutte contre les discriminations/ Droits des usagers des services publics

Thème(s) :

- *Discrimination :*

- critère de discrimination : Origine/ Demandeurs d'asile
- domaine de discrimination : Biens et services/

- *Services publics :*

- thème principal : Biens et services publics
- thème secondaire: Hébergement d'urgence

- *Enfance :* Protection de l'enfance/ Intérêt supérieur de l'enfant

Synthèse :

Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation relative au refus des pouvoirs publics d'accorder à une famille demandeuse d'asile comptant 3 enfants mineurs, arrivée en France le 10 juillet 2014 et sans solution d'hébergement, l'accès à un hébergement d'urgence.

La famille, convoquée le 13 août 2014 à la préfecture, n'est de ce fait pas encore détentrice d'une autorisation provisoire de séjour, préalable à toute demande d'asile, et se voit donc privée de son statut de demandeur d'asile et de la possibilité de faire valoir les droits attachés à ce statut. L'affaire, qui a fait l'objet d'un rejet par ordonnance du juge des référés, est portée en appel devant le Conseil d'Etat.

Le Défenseur des droits décide de présenter ses observations devant la Haute juridiction.

Paris, le 1^{er} août 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDE/MSP/MLD-2014-123

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le préambule et les articles 3 et 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ;

Vu les articles 1^{er} et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 ;

Vu la Directive européenne n°2003/9/CE du 27 janvier 2003 du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, dite « Directive Accueil » ;

Vu la Directive européenne n°2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;

Vu l'alinéa 4 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu l'article 53-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Saisi par Maître G, conseil de la famille A, d'une réclamation relative au refus des autorités de faire droit à la demande de la famille tendant à ce qu'elle bénéficie d'un hébergement d'urgence ;

Décide de présenter les **observations suivantes** devant le Conseil d'Etat.

Jacques TOUBON

Observations devant le Conseil d'Etat dans le cadre de l'article 33 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011

Monsieur et Madame A et leurs trois enfants âgés de 9, 16 et 17 ans sont arrivés en France le 10 juillet 2014 en provenance d'Azerbaïdjan. Craignant pour leur vie et pour celle de leurs enfants en raison de persécutions politiques dont ils feraient l'objet dans leur pays, ils ont fait les démarches auprès de la Préfecture du Calvados pour demander l'asile en France à leur arrivée le 10 juillet 2014.

Ils ont obtenu un rendez-vous pour le 13 août 2014 afin de retirer un dossier de demande d'asile en vue d'accomplir cette démarche auprès de l'Office français de protection pour les réfugiés et les apatrides (OFPRA).

Dès leur arrivée, Monsieur et Madame A, sans domicile en France, ont entrepris les démarches nécessaires pour bénéficier d'un hébergement d'urgence. Ils ont notamment sollicité le 115 et demandé au directeur départemental de la cohésion sociale du Calvados de leur octroyer un hébergement.

Le 10 juillet 2014, ils ont été informés par la direction départementale de la cohésion sociale que leur demande avait été refusée au motif qu'ils ne remplissaient pas les critères de priorité et se sont vus inscrire sur une liste d'attente.

Monsieur et Madame A ont saisi le juge des référés pour qu'il soit enjoint à l'Etat de leur procurer un hébergement d'urgence. Par ordonnance du 17 juillet 2014, le juge des référés près le Tribunal administratif de Caen a rejeté leur requête, considérant que les circonstances de l'espèce ne faisaient pas apparaître une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile, ni au droit à l'hébergement d'urgence de droit commun.

Les réclamants font appel de ce jugement devant votre juridiction.

1. Sur l'obligation de garantir à tout demandeur d'asile un accès effectif à des conditions matérielles d'accueil décentes

Le droit des demandeurs d'asile à bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes est garanti par le droit de l'Union européenne ainsi que par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH). Ce droit est inscrit dans la directive européenne 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, dite « Directive Accueil ».

Si les Etats disposent d'une certaine marge d'appréciation pour transposer cette directive, ils sont néanmoins tenus de garantir à tout demandeur d'asile les conditions d'accueil minimales, telles qu'entendues par la directive, et ce dès le dépôt de sa demande d'asile.

Ces conditions doivent comprendre non seulement la nourriture, l'habillement, mais également le logement, ainsi qu'une allocation journalière. Quelle que soit la forme que prennent ces conditions d'accueil, elles doivent garantir aux demandeurs d'asile un niveau de vie adéquat pour leur santé et assurer leur subsistance. Si l'Etat décide de verser des allocations financières ou des bons, il faut que le montant de l'aide financière soit suffisant, et qu'elle leur permette de disposer d'un logement, le cas échéant, sur le marché privé de la location.¹

¹ Article 13 de la Directive Accueil ; CJUE, C-79/13, 27 février 2014.

En outre, aux termes de l'article 13 de ladite directive, ces conditions doivent être garanties aux demandeurs d'asile, dès l'introduction de leur demande. La CJUE l'a rappelé dans un arrêt du 27 février 2014, précisant ainsi la portée de sa jurisprudence :

*« l'économie générale et la finalité de la directive (...), ainsi que le respect des droits fondamentaux, notamment les exigences de l'article 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, selon lequel la dignité humaine doit être respectée et protégée, s'opposent à ce qu'un demandeur d'asile soit privé, fût-ce pendant une période temporaire, après l'introduction d'une demande d'asile, de la protection des normes minimales établies par cette directive ».*²

Ainsi, le respect des droits fondamentaux et de la dignité implique que les Etats doivent garantir dans un court délai cette protection aux demandeurs d'asile qui sont sans ressource et ce, afin de ne pas précariser davantage leur situation.

Le droit de l'Union européenne, et notamment la Directive Accueil, a récemment trouvé une résonance particulière dans la jurisprudence de la CEDH. S'il est établi que l'article 3 de la Convention ne garantit pas le droit au logement³ et que la Cour reconnaît le droit des Etats contractants de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des ressortissants étrangers, elle estime cependant, depuis l'arrêt *M.S.S. c. Belgique et Grèce*, que « l'obligation de fournir un logement et des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis fait partie du droit positif » et « pèse sur [les Etats de l'Union européenne], en vertu des termes de la législation nationale qui transpose la Directive Accueil ». Cette obligation fait partie du droit positif en raison, précise la Cour, du « large consensus à l'échelle internationale et européenne » sur la nécessité d'accorder une protection spéciale aux demandeurs d'asile. Elle rappelle que leur vulnérabilité est inhérente à leur qualité de demandeur d'asile.⁴

Dès lors, au regard de ces normes européennes convergentes tendant à établir un standard en matière d'accueil des demandeurs d'asile, les Etats contractants, notamment la France, ont au visa de l'article 3 de la Convention et de la Directive Accueil, une obligation positive de garantir aux demandeurs d'asile démunis l'accès à des conditions d'accueil leur permettant de subvenir à leurs besoins essentiels (se loger, se nourrir et se vêtir).⁵

Les Etats peuvent en conséquence voir leur responsabilité engagée si un demandeur d'asile n'a pu bénéficier de conditions matérielles d'accueil décentes et s'est vu contraint de vivre dans une situation d'extrême précarité, à la rue, sans pouvoir subvenir à ses besoins essentiels, un tel traitement étant au sens de la jurisprudence de la CEDH contraire à l'article 3 de la Convention. Dans l'arrêt *M.S.S.*, la Cour a estimé que le traitement subi par le demandeur d'asile devait être qualifié de « traitement humiliant » et que les autorités avaient failli à leurs obligations. Pour arriver à cette conclusion, elle a pris en compte un certain nombre d'éléments :

- la situation de précarité et de dénuement matériel et psychologique du requérant : il a vécu dans la rue, pendant plusieurs mois, sans pouvoir subvenir à ses besoins les plus élémentaires (se nourrir, se laver et se loger), dans l'angoisse permanente d'être attaqué, et sans perspective de voir sa situation s'améliorer ;
- le fait que la situation du requérant reflète la réalité de la situation d'un grand nombre de demandeurs d'asile ;

² CJUE, C-79/13, 27 février 2014, point 35.

³ *Chapman c. Royaume-Uni* [GC], n° 27238/95, § 99, CEDH 2001-I.

⁴ CEDH, *M.S.S. c. Belgique et Grèce* [GC], no 30696/09, CEDH 2011, §§249-251.

⁵ *M.S.S.*, précité, §§ 232, 251.

- le comportement des autorités qui ne pouvaient ignorer la situation du requérant.

II. Sur l'absence de délivrance de l'autorisation provisoire de séjour dans un bref délai, privant les demandeurs d'asile d'un accès aux conditions matérielles d'accueil

L'obtention de l'autorisation provisoire de séjour (APS) auprès de la préfecture est nécessaire pour accéder à la procédure d'asile, se maintenir régulièrement sur le territoire le temps de l'instruction de sa demande d'asile et accéder aux conditions matérielles d'accueil, à savoir, concrètement, aux mesures d'aide sociale prévues notamment par les articles L.348-1, L.348-2 et R.348-1 du code de l'action sociale et des familles, et à l'article L. 5423-8 du code du travail.

L'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) conditionne en effet l'accès à la procédure d'asile à l'obtention de l'APS : « (...) *l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur (...)* ».

Sur l'accès aux mesures d'aide sociale, l'article L.348-1 précité dispose : « *Bénéficiaire, sur leur demande, de l'aide sociale pour être accueillis dans les centres d'accueil pour demandeurs d'asile [CADA] les étrangers en possession d'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du [CESEDA]* ». Aux termes de l'article L. 348-2 du même code, « *les CADA ont pour mission d'assurer l'accueil, l'hébergement ainsi que l'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile en possession de l'un des documents de séjour mentionnés à l'article L. 742-1 du [CESEDA], pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile. Cette mission prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou à la date de la notification de la décision de la Cour nationale du droit d'asile (...)* ».

Par ailleurs, l'article L.5423-8 du code du travail fixe les conditions d'accès à l'allocation temporaire d'attente (ATA) : « *Sous réserve des dispositions de l'article L.5423-9, peuvent bénéficier d'une allocation temporaire d'attente : 1° Les ressortissants étrangers dont le titre de séjour ou le récépissé de demande de titre de séjour mentionne qu'ils ont sollicité l'asile en France et qui ont présenté une demande tendant à bénéficier du statut de réfugié, s'ils satisfont à des conditions d'âge et de ressources (...)* ».

En l'espèce, bien qu'ayant effectué les démarches auprès des autorités pour solliciter l'asile le jour de leur arrivée en France, le 10 juillet 2014, la famille A ne s'est vue délivrer aucune autorisation provisoire de séjour, mais uniquement un rendez-vous à la préfecture pour le 13 août 2014

Or, aux termes de l'article R.742-1 du CESEDA, la délivrance de l'APS doit intervenir dans un délai maximal de 15 jours. Ce délai réglementaire est par ailleurs bien supérieur au délai maximal fixé par la Directive Accueil. En effet, l'article 6 de la directive dispose que les Etats :

« font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande auprès des autorités compétentes, un certificat délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur d'asile ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'Etat membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen ».

Le rapport de 2007 sur l'application de la Directive Accueil atteste que le respect d'un délai de trois jours n'est pas formulé à titre indicatif, mais s'impose bien aux Etats.⁶ La Commission européenne y précise en effet que « *l'article 6 impose aux Etats membres de délivrer aux demandeurs d'asile un document à leur nom attestant leur statut dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande d'asile* ». Elle y constate par ailleurs que plusieurs Etats, dont la France, ne respectent pas ce délai.

L'interprétation donnée à ces dispositions est confirmée par la Directive européenne 2013/32/UE du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale qui précise que le délai de trois jours est maximal. L'article 6 dispose en effet : « *Lorsqu'une personne présente une demande de protection internationale à une autorité compétente en vertu du droit national pour enregistrer de telles demandes, l'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrables après la présentation de la demande.* »

L'exigence de respect d'un bref délai dans l'accès à la procédure d'asile s'explique par la nécessité de ne pas maintenir les demandeurs d'asile démunis dans une situation administrative et sociale précaire et de leur faire bénéficier rapidement de conditions matérielles d'accueil décentes leur garantissant « un niveau de vie digne », répondant aux exigences fixées par le droit européen.

Dans le contexte du dispositif d'accueil des demandeurs d'asile en France, le non-respect de ce délai par les préfetures a pour conséquence d'exclure pendant plusieurs mois les demandeurs d'asile du dispositif d'accueil prévu pour eux et de les priver de l'accès à un éventail de droits attachés au statut de demandeur d'asile (notamment les mesures d'aide sociale comprenant l'hébergement, l'accompagnement, l'accès à une protection maladie...).

Comme dans l'arrêt *M.S.S.*, les demandeurs d'asile placés dans cette situation se trouvent en effet contraints de vivre dans la rue, dans le dénuement le plus total, sans pouvoir subvenir à leurs besoins essentiels (se loger, se nourrir, se vêtir). De surcroît, en situation irrégulière, ils vivent dans l'angoisse permanente d'être interpellés par les autorités et d'être refoulés vers leur pays d'origine. A cette angoisse et ce dénuement matériel, s'ajoutent la peur d'être agressé, la dépréciation de soi, ainsi que le sentiment de n'avoir aucune perspective d'amélioration.

Depuis plusieurs années, la situation critique des demandeurs d'asile vivant dans la rue a fait l'objet de nombreux rapports et avis, interpellant les autorités sur la nécessité de prendre des mesures pour leur garantir un accès effectif à leurs droits, en conformité avec les normes européennes.

Saisi de ce sujet dès sa création, le Défenseur des droits a récemment pris position lors de son audition par le sénateur M. FEKL. A cette occasion, il a fait état de pratiques contraires à la loi et à la Directive Accueil, notamment de la restriction à l'accès au guichet de la préfecture et des délais excessifs pour obtenir l'APS. Il a également formulé des recommandations au gouvernement, notamment le rappel, par voie de circulaire : - du caractère illégal des pratiques préfectorales ; - de l'obligation qui incombe aux services de la préfecture d'enregistrer toute demande d'admission au séjour en vue de demander l'asile dès lors que cette demande est non abusive et non dilatoire ; et, - de l'obligation de délivrer un récépissé attestant de cette démarche.

⁶ Rapport de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l'application de la directive 2003/9/ce du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les états membres, le 26.11.2007, COM(2007) 745 final.

Ainsi, les autorités ne peuvent ignorer la situation des personnes qui, à l'instar de la famille A, se présentent à la préfecture pour demander l'asile et à qui l'on refuse de délivrer l'APS dans les délais fixés par la loi.

Le Défenseur des droits considère qu'en ne respectant pas les délais fixés par la loi et la Directive accueil pour délivrer l'APS, la Préfecture du Calvados a privé les réclamants de leur statut de demandeur d'asile et de ce fait de la possibilité de bénéficier des conditions matérielles d'accueil, corollaire du droit d'asile.

III. Sur le recours au dispositif d'hébergement d'urgence de droit commun

L'article L.345-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) prévoit que dans chaque département est mis en place, sous l'autorité du représentant de l'Etat, un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse, de procéder à une première évaluation de leur situation médicale, psychique et sociale et de les orienter vers des structures ou services qu'appelle leur état.

Les demandeurs d'asile exclus du dispositif d'accueil et sans solution d'hébergement peuvent recourir à cet hébergement d'urgence de droit commun (encore appelé « le 115 »). Néanmoins, ce dispositif s'avère pratiquement inaccessible en raison de sa saturation et de l'ordre de priorité fixé par les autorités pour en bénéficier. La situation de la famille A est, en ce sens, significative.

De nombreux rapports attestent de ces difficultés.⁷ A travers ses multiples saisines, le Défenseur des droits a également pu constater l'état du dispositif et la situation de précarité des demandeurs d'asile.

En particulier, si l'article L.345-2-2 du CASF qui prévoit que « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence* » pose ainsi le principe de l'inconditionnalité de l'accès au dispositif d'hébergement d'urgence et que ce droit a été consacré au titre des libertés fondamentales⁸, il apparaît en pratique que des différences de traitement peuvent intervenir en raison de la situation administrative des personnes.

Par ailleurs, ce dispositif de veille sociale de droit commun ne permet d'assurer qu'un hébergement temporaire aux personnes qui y ont recours, contrairement aux modalités d'accueil normalement proposées aux demandeurs d'asile, notamment en centre d'accueil pour les demandeurs d'asile (CADA), qui assurent à leurs occupants stabilité et pérennité pendant la durée de la procédure.

Enfin, il faut rappeler que ce dispositif ne permet pas à ses bénéficiaires d'accéder à des droits attachés au statut de demandeur d'asile.

En effet, les demandeurs d'asile munis d'une simple convocation, ne peuvent bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) prévue à l'article L.5423-8 du code du travail et perçue en l'absence d'hébergement. S'agissant de l'accès à l'assurance maladie, ils bénéficient d'un régime particulier qui leur permet d'être affiliés à l'assurance maladie dès leur passage à la

⁷ Voir, parmi d'autres, IGAS, Evaluation de la 1^{ère} année de mise en œuvre du plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, Janvier 2014 ; IGF, IGAS, IGA, L'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile, avril 2013 ; FNARS, Rapport annuel du 115, 2012.

⁸ CE, Juge des référés, 10 février 2012, *Fofana c/ Ministre des solidarités et de la cohésion sociale*, n°356456

frontière, sans condition d'ancienneté sur le territoire français, à la condition toutefois de s'être présenté à la préfecture⁹ et que cette présentation ait donné lieu à la délivrance d'un document de police valant autorisation de séjour (sauf-conduit, convocation, récépissé). Cette condition pose donc des difficultés lorsque les demandeurs d'asile sont dans l'attente du traitement de sa demande d'APS et que les délais de traitement pour accéder à l'enregistrement de la demande à la préfecture sont excessifs.

Force est de constater que le renvoi des demandeurs d'asile sans hébergement vers ce dispositif en crise ne leur garantit pas les conditions d'accueil fixées par la Directive Accueil. Or, la CJUE n'a pas manqué de rappeler aux Etats membres leurs obligations à cet égard dans l'arrêt C-79/13 :

« (...) que la directive 2003/9 doit être interprétée en ce sens qu'elle ne s'oppose pas à ce que, en cas de saturation des structures d'hébergement dédiées aux demandeurs d'asile, les États membres puissent renvoyer ces derniers vers des organismes relevant du système d'assistance publique générale, pour autant que ce système assure aux demandeurs d'asile le respect des normes minimales prévues par cette directive. »¹⁰

Le Défenseur des droits considère que le dispositif d'hébergement de droit commun vers lequel sont renvoyés les demandeurs d'asile, à l'instar de la famille A, qui sont sans ressource et qui dépendent totalement de l'aide publique ne leur garantit pas un accès effectif à des conditions matérielles décentes au sens du droit de l'Union européenne et de la jurisprudence de la CEDH.

IV. L'obligation des autorités de prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant

L'article 4 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits lui a confié pour mission de défendre et de promouvoir non seulement les droits de l'enfant consacrés par la loi ou par un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France mais également son intérêt supérieur.

Ce principe d'intérêt supérieur de l'enfant posé par l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989 (CDE) est reconnu d'applicabilité directe par le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation.¹¹

L'article 3 de la CIDE énonce que *« dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*.

Dans le même sens, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2000 énonce dans son article 24, alinéa 2 : *« Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale »*.

Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, qui est en charge de veiller au respect des engagements pris par les Etats concernant la pleine mise en œuvre de la CIDE, a

⁹ Circulaire DSS/2A/DAS/DPM n° 2000-239 du 3 mai 2000 condition de résidence en France prévue pour le bénéfice de la couverture maladie universelle (assurance maladie et protection complémentaire).

¹⁰ CJUE, C-79/13, § 51.

¹¹ CE, 22 septembre 1997, n° 161364.

estimé dans son observation générale n°14 que la notion d' « intérêt supérieur de l'enfant » n'est pas notion autonome et indépendante. C'est un objectif, une ligne de conduite, une notion guide qui doit éclairer, habiter et irriguer toute les normes, politiques et décision internes ainsi que les budgets relatifs aux enfants. En ce sens, il a demandé aux Etats :

- que toutes les dispositions de la CIDE reçoivent une application concrète « à la lumière de l'article 3 concernant l'intérêt supérieur de l'enfant » ;
- que les gouvernements fassent de ce principe une « considération première » ;
- et que le principe de la primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant soit appliqué de façon générale, mais également connaissent une application spécifique dans tous les domaines du droit.

Il ressort de ces dispositions que les pouvoirs publics doivent systématiquement évaluer les effets de leurs décisions et de leurs actions sur les enfants, y compris celles qui n'intéressent pas directement les enfants mais qui peuvent avoir des répercussions sur eux.

Ainsi, le Conseil d'Etat a, dans une décision récente¹², estimé qu'il résulte des stipulations de l'article 3 de la CDE, qui peuvent être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir, que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant.

La Haute juridiction précise que ces stipulations sont applicables non seulement aux décisions qui ont pour objet de régler la situation personnelle d'enfants mineurs mais aussi à celles qui ont pour effet d'affecter, de manière suffisamment directe et certaine, leur situation. Ainsi, ces dispositions sont invocables à l'encontre d'un refus d'APS au parent d'un étranger mineur.

A cet égard, il convient de considérer que toute pratique consistant à entraver l'accès à la procédure d'asile et à la possibilité de faire valoir ses droits en tant que demandeur d'asile à une famille qui pourrait y prétendre méconnaît l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le fait d'orienter la famille A vers un dispositif de veille sociale moins favorable, alors même qu'elle n'a pas été mise en capacité de faire valoir ses droits attachés au statut de demandeur d'asile du fait d'une violation par les autorités de leurs obligations en matière d'accueil, est contraire à l'intérêt supérieur des 3 enfants mineurs présents dans le foyer qui se voient privés d'un minimum de stabilité dans un contexte particulièrement traumatisant pour eux.

A considérer que l'hébergement d'urgence de droit commun soit la seule alternative envisageable pour héberger la famille A, l'intérêt supérieur des enfants impose aux autorités de prendre les mesures de nature à garantir que ces enfants et leurs parents bénéficient d'un hébergement. Les laisser sans abri, dans une telle situation de précarité, peut avoir de graves conséquences sur leur santé.

En ce sens, le Conseil d'Etat relève : « *Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une obligation particulière pèse, en ce domaine, sur les autorités du département en faveur de tout mineur dont la santé, la sécurité ou la moralité sont en danger ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de ces obligations peut faire apparaître une atteinte grave et*

¹² CE, 10^e/9^e SSR, 25 Juin 2014, n°359359

manifestement illégale à une liberté fondamentale, lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée »¹³.

Enfin, le fait que l'administration ait accompli les diligences nécessaires notamment pour faire face aux demandes d'asile croissantes dans le département, ne peut justifier en soi une fin de non-recevoir.

En ce sens, en présence d'enfants mineurs, les juges ont pu rejeter le moyen tiré de la saturation des capacités d'accueil en dépit des efforts fournis par les services de l'Etat et du nombre croissant de places disponibles dans les centres d'hébergement d'urgence¹⁴.

Le Défenseur des droits considère qu'une obligation particulière pèse sur l'Etat en matière de droit à l'hébergement au regard des exigences posées par les textes protégeant les droits de l'enfant et que celle-ci implique, en l'espèce, que la famille puisse bénéficier du régime applicable aux demandeurs d'asile.

Telles sont les observations que le Défenseur des droits souhaite porter à l'appréciation du Conseil d'Etat.

¹³ Conseil d'Etat, Juge des référés, 12 mars 2014, n° 375956

¹⁴ Par exemple, TA Lyon, 4 avril 2013, n°13022164